

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention additionnelle requise de 3 700 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits additionnels octroyés par le Conseil du trésor à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice », une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 3 700 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice à 133 985 900 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55186

Gouvernement du Québec

Décret 139-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Marie Michelle Lavigne à titre de juge responsable du perfectionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Marie Michelle Lavigne, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55187

Gouvernement du Québec

Décret 141-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, lesquels demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, quatre personnes de ce conseil d'administration sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1030-2004 du 3 novembre 2004, madame Martine Corriveau-Gougeon a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1030-2004 du 3 novembre 2004, monsieur Pierre Martin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1030-2004 du 3 novembre 2004, monsieur Raymond Lafontaine a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Martine Corriveau-Gougeon, présidente fondatrice, Gestion Corriveau-Gougeon inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Fecteau, présidente, Gaïa environnement inc., en remplacement de monsieur Pierre Martin;

— M^e Céline Garneau, avocate, Langlois, Kronström, Desjardins, en remplacement de monsieur Raymond Lafontaine;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55188

Gouvernement du Québec

Décret 142-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 570-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, conclue le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu qu'un montant maximum de 222,5 millions de dollars, du solde de 752,5 millions de dollars de l'enveloppe fédérale du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, disponible à la signature de cette entente pour des projets à déterminer ultérieurement, serait utilisé pour la réalisation de la phase 2 des travaux de reconstruction de la route 185 en autoroute à quatre voies divisées, soit entre Cabano et la frontière avec le Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE cette contribution doit faire l'objet d'une entente pour en établir les conditions, et qu'à cette fin, il est opportun d'apporter un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :